

été de donner, à peine de révocation.

XXVI. Et afin de prévenir le versement des marchandises & denrées transitantes, l'on fera sceller & plomber tous les Ballots & Paquets, & quant aux Tonneaux, Boucauts, Caisses, & autres de cette espèce qui ne peuvent être plombés avec facilité, ils seront marqués aux armes de Sa Majesté avec un fer rouge sur les deux fonds, & à côté, le nom du Bureau de l'Entrée.

XXVII. Les pinces & les maillets nécessaires pour chaque Entrepôt resteront déposés au Magasin.

XXVIII. Les marchandises, denrées & Manufactures destinées pour transiter, seront déclarées & emballées par nombre de pièces, qualité, quantité, poids, mesure & valeur, que chaque Ballot, Caisse, Paquet ou tonneau contiendra séparément, sans pouvoir les déclarer, par Ballots, Caisses, Paquets ou Tonneaux simplement, afin d'en faire plus facilement les recensement, lorsqu'il en sera question.

XXIX. Dans les Acquits qui seront délivrés, on désignera les routes & Bureaux de la Sortie des Transits qui doivent opérer, & le tems dont les Voitures pourront avoir besoin, pour le trajet qu'ils devront faire sur le terrain de Sa Majesté.

XXX. Toutefois, les Marchands ou Voituriers pourront justifier par protès verbaux en bonne forme, faits par les Juges des Lieux, qu'ils ont été retardés par quelque accident imprévu sur la route; auquel cas, il en sera fait mention sur le vû de l'Acquit, qui sera représenté au premier Bureau sur la route, avec les procès verbaux.

XXXI. Il ne sera point ajouté foi aux procès verbaux, s'ils n'ont été faits dans l'instant du retardement.

XXXII. Si les Certificats qu'exigent les Acquits à Caution ne sont pas rapportés dans le tems fixe